Copie DREAL - service inspection ICBE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières
Dossier n° 90/0728

Opération n° 2010/0156

DREAL Pays de Loire
G.S. LA ROCHE S/YON
Reçu le : 17 MAI 2010
Enregistrement :

Préf de GS	attrib.	Visa
Sub 1		
Sub 2		
Sub 3		
Sub 4		
Sec Véh.		

Vinc
Gidic

Arrêté n° 10-DRCTAJ/1-331

fixant des prescriptions complémentaires à la société GENDREAU pour l'exploitation de sa conserverie de poisson et de son unité de fabrication de plats préparés à Saint Gilles Croix de Vie

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment, parties législative et réglementaire ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-Dir/1-1190 du 5 novembre 1991 autorisant la société SA GENDREAU à exploiter une conserverie de poissons et de fabrication de plats préparés à Saint Gilles Croix de Vie ;

VU l'arrêté préfectoral n°10-DRCTAJ/1-60 du 21 janvier 2010 fixant des prescriptions complémentaires à la société GENDREAU pour l'exploitation de sa conserverie de poisson et de son unité de fabrication de plats préparés à Saint Gilles Croix de Vie ;

VU la plainte de riverains transmise à l'inspection des installations classées le 17 octobre 2009 ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 février 2010 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 4 mars 2010 ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation, avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

Arrête

ARTICLE 1.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1991 autorisant la société SA GENDREAU à exploiter une conserverie de poissons et de fabrication de plats préparés à Saint Gilles Croix de Vie sont complétées par les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant transmet sous six mois à l'inspection des installations classées une étude technique et économique de réduction ou de traitement des odeurs issues du pré-traitement des effluents aqueux.

29, rue Delille - 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 - Tél : 02 51 36 70 85 - Télécopie : 02 51 05 51 38
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h15 et de 13h30 à 16h30 - Site Internet : www.vendee.pref.gouv.fr

ARTICLE 3

article 3.1 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3.2 Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3.3 Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4 Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information :

- à la sous-préfète de l'arrondissement des SABLES D'OLONNE ,
- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- à la directrice de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Vendée,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à La Roche-sur-Yon,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile.

Fait à La Roche sur Yon, le 04 MAI 2010

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

David PHILOT

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE 64

Arrêté n° 10-DRCTAJ/1- 331 fixant des prescriptions complémentaires à la société GENDREAU pour l'exploitation de sa conserverie de poisson et de son unité de fabrication de plats préparés à Saint Gilles Croix de Vie

COPIE CONFORME
À L'ORIGINAL